

conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à procéder aux modifications appropriées aux conventions de gestion territoriale avec les municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la Ville de Saguenay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42540

Gouvernement du Québec

### Décret 505-2004, 26 mai 2004

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

#### Rémunération des arbitres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement a édicté par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002 le Règlement sur la rémunération des arbitres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 13 de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres\*

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

**1.** L'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> juillet » par « 1<sup>er</sup> septembre ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42541

Gouvernement du Québec

### Décret 525-2004, 2 juin 2004

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

#### Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour exempter de l'application totale ou partielle de la section I du chapitre IV, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, une ou plusieurs catégories de salariés qu'il désigne;

\* Les seules modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1303-2002 du 6 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7735).